

# L'ÉNERGIE DU DROIT



## Numéro 48 – Actualités de janvier 2022

La Veille Juridique de la Commission de régulation de l'énergie

### EN BREF

#### LES TEXTES \_\_\_\_\_ 2

Cadre réglementaire relatif à la hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE)

#### LE JUGE \_\_\_\_\_ 6

CJUE : droit d'accès garanti à certains producteurs d'électricité au réseau de transport afin de garantir la sécurité d'approvisionnement en électricité

#### L'EUROPE \_\_\_\_\_ 9

Rapports trimestriels de la Commission européenne sur les marchés de l'électricité et du gaz  
Rapport annuel du CEER relatif aux cadres de régulation européens pour les réseaux d'énergie

#### LA RÉGULATION \_\_\_\_\_ 11

Marché de la fourniture d'électricité aux petits clients non résidentiels : rejet d'une plainte de l'ANODE

#### ET AUSSI... \_\_\_\_\_ 12

Création d'une procédure simplifiée de sanctions pour la Commission nationale de l'informatique et des libertés

# LES TEXTES



## TEXTES REGLEMENTAIRES

### Cadre réglementaire relatif à la hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE)

Plusieurs textes réglementaires en date du 28 janvier 2022 encadrent la hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) dans le cadre du « bouclier tarifaire » prévu par la loi de finances pour 2022 (v. *l'Énergie du droit*, n° 47, décembre 2021).

Le décret n° 2022-84, pris en application de l'article 29 de la loi de finances pour 2022 prévoit la diminution de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) afin que la hausse des TRVE n'excède pas 4 %, sans pouvoir atteindre un niveau inférieur à 1 €/MWh pour les particuliers et personnes assimilées et 0,5 €/MWh pour les entreprises, le minimum autorisé par la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité. Cette diminution est applicable jusqu'au 31 janvier 2023.

Cinq arrêtés fixent les barèmes des TRVE applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2022. En application du « bouclier tarifaire », ces arrêtés s'opposent aux propositions d'une hausse moyenne des TRVE de 44,5 % HT et des tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution (ELD) de 101,43 % HT formulées par la CRE dans ses délibérations du 18 janvier 2022. Les cinq textes fixent respectivement les barèmes relatifs aux :

- TRVE applicables aux consommateurs résidentiels en France métropolitaine continentale ;
- TRVE applicables aux consommateurs non résidentiels en France métropolitaine continentale ;
- TRVE Jaunes et Verts applicables aux consommateurs en France métropolitaine continentale ;
- TRVE applicables dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental ;
- tarifs de cession de l'électricité aux ELD.

 [Consulter le décret n° 2022-84 du 28 janvier 2022](#)

 [Consulter l'arrêté du 28 janvier 2022 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables aux consommateurs résidentiels en France métropolitaine continentale](#)

 [Consulter l'arrêté du 28 janvier 2022 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables aux consommateurs non résidentiels en France métropolitaine continentale](#)

 [Consulter l'arrêté du 28 janvier 2022 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité Jaunes et Verts applicables aux consommateurs en France métropolitaine continentale](#)

 [Consulter l'arrêté du 28 janvier 2022 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental](#)

 [Consulter l'arrêté du 28 janvier 2022 relatif aux tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution](#)

 [Consulter la délibération de la CRE du 18 janvier 2022 portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité](#)

 [Consulter la délibération de la CRE du 18 janvier 2022 portant proposition du tarif de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution](#)

**Décret modifiant la réglementation applicable aux installations de production d'électricité situées sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive**

Un décret en date du 31 décembre 2021 et publié le 1<sup>er</sup> janvier 2022 modifie le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux installations situées sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive. A destination des producteurs d'électricité et du gestionnaire de réseau de transport d'électricité, le décret a pour objectif d'adapter la réglementation à l'envergure et à la complexité des projets éoliens en mer et à leurs ouvrages de raccordement.

Ce texte encadre notamment les conditions d'abrogation et les délais de caducité de l'autorisation pour la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations d'ouvrages et de leurs installations connexes sur le plateau continental, dans la zone économique et la zone de protection écologique ainsi que la procédure de notification du tracé des câbles et pipelines sous-marins. Ce décret aborde également la question des garanties financières et le calendrier du démantèlement des installations.

 [Consulter le décret n° 2021-1942 du 31 décembre 2021](#)

## PRINCIPALES DELIBERATIONS DE LA CRE

Les chiffres du mois  
de janvier :

38 délibérations

20 acteurs  
auditionnés

### Approbation de la proposition de RTE d'évolution de certaines dispositions encadrant le service de défense de participation active de la demande en 2022

Par une délibération du 13 janvier 2022, la CRE approuve la proposition de RTE d'évolution provisoire de certaines dispositions encadrant le service de défense de participation active de la demande pour l'année 2022.

Dans le cadre du règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique, le service de participation active de la demande permet de diminuer avec un court délai la consommation des sites fournissant ce service afin d'éviter le recours au délestage.

Compte tenu du contexte, la CRE approuve la proposition de RTE d'évolution provisoire des critères suivants encadrant le service de participation active de la demande :

- la possibilité d'augmenter le nombre maximum d'activation annuel du service (de 5 à 10) ; et
- la possibilité de réduire exceptionnellement la puissance interruptible disponible des sites qui le souhaitent.

 [Consulter la délibération de la CRE du 13 janvier 2022 portant approbation de la proposition de RTE d'évolution provisoire de certaines dispositions encadrant le service de défense de participation active de la demande pour l'année 2022](#)

### Rejet de la demande de GridLink présentée dans le cadre du règlement européen relatif aux infrastructures énergétiques transeuropéennes

Par une délibération du 19 janvier 2022 la CRE rejette la demande d'investissement de l'interconnexion GridLink Interconnector Limited, qui concerne un projet d'interconnexion de 1400 MW entre la France et le Royaume-Uni.

En application de l'article 12 du règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, la demande de GridLink a été examinée par la CRE qui considère que le projet est marqué par une absence de certitude raisonnable sur les coûts et les bénéfices qui y sont attachés, dans le contexte où les incertitudes liées au Brexit demeurent fortes, et qu'il ne présente donc pas de maturité suffisante.

 [Consulter la délibération de la CRE du 19 janvier 2022 portant décision sur la demande d'investissement de l'interconnexion GridLink Interconnector Limited](#)

### Décision relative au régime de programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre

Par une délibération du 20 janvier 2022, la CRE communique sur l'approbation temporaire d'une nouvelle version des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre (« règles MA-RE »).

La CRE approuve quatre évolutions permettant de mieux encadrer le cas où un responsable d'équilibre est défaillant :

- la réduction de 7 jours du délai de résiliation d'un responsable d'équilibre défaillant;

- la diminution du délai de validité du dépôt de liquidité à 45 jours ;
- la réduction du délai de paiement des factures à 5 jours pour les responsables d'équilibre défaillants ; et
- l'augmentation à 30 millions d'euros de la garantie financière exigible par RTE lors d'une mise en demeure.

Par ailleurs, la CRE demande à RTE de la saisir formellement avant le 1<sup>er</sup> juin 2022 d'évolutions pérennes visant à renforcer la sécurisation financière du dispositif de responsable d'équilibre.

[!\[\]\(bd1a142de767a21e5362c595f844a4ff\_img.jpg\) Consulter la délibération de la CRE du 20 janvier 2022 portant décision relative aux règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre](#)

### **Approbation des programmes d'investissements des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité et de gaz naturel et des opérateurs de stockage de gaz pour 2022**

Par six délibérations du 20 janvier 2022 la CRE approuve :

- les programmes d'investissements des gestionnaires de réseaux de transport de gaz pour l'année 2022, pour un montant de 418,1 M€ pour GRTgaz et de 102,1 M€ pour Teréga Transport ;
- les programmes d'investissements des opérateurs de stockage de gaz pour l'année 2022, pour un montant de 207,1 M€ pour Storengy, de 54,6 M€ pour Teréga Stockage et de 37,1 M€ pour Géométhane ;
- le programme d'investissements pour l'année 2022 de RTE, gestionnaire du réseau de transport d'électricité, pour un montant total de 1857,2 M€.

[!\[\]\(830769b31eeeaca920791081939ff8ba\_img.jpg\) Consulter la délibération de la CRE du 20 janvier 2022 portant approbation du programme d'investissements pour l'année 2022 de GRTgaz](#)

[!\[\]\(0b5e7e25e8775f7e7e80906ada4f0021\_img.jpg\) Consulter la délibération de la CRE du 20 janvier 2022 portant approbation du programme d'investissements pour l'année 2022 de Teréga \(transport\)](#)

[!\[\]\(8bba887393ca45b761e5cb49e755e762\_img.jpg\) Consulter la délibération de la CRE du 20 janvier 2022 portant approbation du programme d'investissements pour l'année 2022 de Storengy](#)

[!\[\]\(6bb0e4f14c4133b37d2887cb37e67ddd\_img.jpg\) Consulter la délibération de la CRE du 20 janvier 2022 portant approbation du programme d'investissements de stockage de gaz pour l'année 2022 de Teréga](#)

[!\[\]\(47734e4656765d20df4fdbd5b7aff048\_img.jpg\) Consulter la délibération de la CRE du 20 janvier 2022 portant approbation du programme d'investissements pour l'année 2022 de Géométhane](#)

[!\[\]\(bd3b31712ad9bab5a241210fa6925cdd\_img.jpg\) Consulter la délibération de la CRE du 20 janvier 2022 portant approbation du programme d'investissements de RTE pour 2022](#)

## LE JUGE

### CONSEIL CONSTITUTIONNEL

#### Censure du dispositif de sanction administrative en cas d'entrave aux contrôles et enquêtes de l'Autorité des marchés financiers

Par une décision du 28 janvier 2022, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier qui permettent à la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (AMF) de sanctionner les entraves aux enquêtes et contrôles réalisés par l'AMF.

Le Conseil constitutionnel écarte le grief tiré de la méconnaissance des principes de légalité des délits en relevant que le législateur a précisément défini les éléments constitutifs du manquement ainsi que les personnes auxquelles il peut être reproché.

Il écarte également le grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines, en indiquant que l'objectif de préservation de l'ordre public économique poursuivi par cette sanction pécuniaire implique que son montant soit suffisamment dissuasif pour remplir la fonction de prévention des manquements assignée à la punition. En outre, le montant de la sanction, qui peut atteindre cent millions d'euros ou le décuple de l'avantage retiré du manquement, ne constitue qu'un plafond et doit être modulé, sous le contrôle du juge, en fonction notamment de la gravité du manquement, de sa situation financière, des manquements commis précédemment et de toute circonstance propre à la personne en cause. Dès lors, les dispositions critiquées n'instituent pas une peine manifestement disproportionnée au regard de la gravité des manquements réprimés.

En revanche, le Conseil constitutionnel relève que cette sanction administrative tend à réprimer des mêmes faits, qualifiés de manière identique que ceux visés par l'article L. 642-2 du code monétaire et financier, lequel punit de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 euros le fait, pour toute personne, de faire obstacle à une mission de contrôle ou d'enquête de l'AMF ou de lui communiquer des renseignements inexacts. En outre, ces deux répressions protègent les mêmes intérêts sociaux, à savoir assurer l'efficacité des investigations conduites par l'AMF. Enfin, les sanctions prévues sont de même nature.

Le Conseil constitutionnel estime par conséquent que ces dispositions méconnaissent le principe de nécessité des délits et des peines et doivent être déclarées contraires à la Constitution.

 [Consulter la décision n°2021-965 QPC du 28 janvier 2022](#)

### CONSEIL D'ETAT

#### Cookies publicitaires : confirmation par le Conseil d'Etat d'une sanction de 100 millions d'euros prononcée par la CNIL contre Google

Par une décision du 28 janvier 2022, le Conseil d'Etat confirme la légalité de la délibération du 7 décembre 2020 (cf. *L'Energie du droit* n°36, février 2021) par laquelle la formation restreinte de la CNIL a condamné les sociétés Google LLC et Google Ireland Limited à une sanction d'un montant total de 100 millions d'euros, notamment pour avoir déposé des « cookies » (petits fichiers

stockés par un serveur dans le terminal d'un utilisateur et associés à un domaine web) publicitaires sur les ordinateurs d'utilisateurs du moteur de recherche google.fr, sans consentement préalable ni information satisfaisante.

Saisi par les sociétés Google LLC et Google Ireland Limited d'un recours contre cette décision de sanction, le Conseil d'Etat confirme la compétence de la CNIL dans cette affaire. En effet, pour ce qui concerne le contrôle des opérations d'accès et d'inscription d'informations dans les terminaux des utilisateurs en France d'un service de communications électroniques, même procédant d'un traitement transfrontalier, les mesures de contrôle de l'application des dispositions ayant transposé les objectifs de la directive 2002/58/CE relèvent de la compétence conférée à la CNIL par la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978. Les requérantes ne sont donc pas fondées à soutenir que l'autorité compétente pour agir en l'espèce aurait été l'autorité irlandaise, qui serait compétente pour agir en tant qu'autorité de contrôle chef de file pour un tel traitement transfrontalier.

Sur le fond, le Conseil d'Etat confirme les trois manquements retenus par la décision de sanction attaquée, à savoir : (i) le dépôt de cookies sans consentement préalable de l'utilisateur (sept cookies, dont quatre poursuivant une finalité publicitaire, étaient automatiquement déposés sur le terminal de l'utilisateur, sans action de sa part, dès son arrivée sur le site), (ii) le défaut d'information de l'utilisateur et (iii) la défaillance partielle du mécanisme proposé pour refuser les cookies.

Le Conseil d'Etat confirme également le caractère proportionné de la sanction pécuniaire, notamment au regard des bénéfices particulièrement importants produits par le segment de la publicité ciblée en ligne permise par les données collectées par le recours aux cookies. Enfin, compte tenu de la gravité du manquement en cause et du grand nombre d'utilisateurs concernés, le juge valide la décision de rendre publique cette sanction et de procéder à son anonymisation à l'issue d'un délai de deux ans.

 [Consulter la décision du Conseil d'Etat du 28 janvier 2022](#)



[Consulter la délibération de la formation restreinte de la CNIL n°SAN-2020-012 du 7 décembre 2020 concernant les sociétés Google LLC et Google Ireland Limited](#)

## COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE (CJUE)

### **Droit d'accès garanti à certains producteurs d'électricité au réseau de transport afin de garantir la sécurité d'approvisionnement en électricité**

Par un arrêt en date du 27 janvier 2022, la CJUE s'est prononcée sur le droit d'accès garanti à certains producteurs d'électricité au réseau de transport afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement en électricité, qui a été accordé par une décision du gouvernement roumain à deux sociétés à capital majoritairement d'Etat.

La CJUE a été saisie de questions préjudicielles par la Cour d'appel de Bucarest afin de déterminer, d'une part, si la réglementation nationale en cause représente une aide d'Etat et, d'autre part, si cette réglementation est conforme aux dispositions de la directive n°2009/72 du 13 juillet 2009 (directive « électricité »).

En ce qui concerne la conformité à la directive du 13 juillet 2009, la Cour considère que l'article 32, paragraphe 1, de cette directive, relatif à l'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution, ne s'oppose pas à l'octroi par un Etat membre d'un droit d'accès garanti aux réseaux de transport à certains producteurs d'électricité dont les installations utilisent des sources combustibles indigènes d'énergie primaire afin de garantir la sécurité d'approvisionnement en électricité, pour autant que ce droit d'accès garanti

est fondé sur des critères objectifs et raisonnables, et est proportionné au but légitime poursuivi, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

En ce qui concerne la qualification d'aide d'Etat, la Cour estime qu'une série de mesures instituée par une décision gouvernementale et consistant (i) en un appel prioritaire par le gestionnaire de réseau, dont le capital est majoritairement détenu par l'Etat, de l'électricité produite par certains producteurs d'électricité dont les installations utilisent des sources combustibles indigènes d'énergie primaire, (ii) en un accès garanti de l'électricité produite par ces installations desdits producteurs aux réseaux de transport et (iii) en une obligation pour ces mêmes producteurs de fournir des services auxiliaires au gestionnaire de réseau pour une certaine quantité de mégawatts, qui leur réserve concernant cette quantité un droit de fourniture aux prix préalablement fixés et censés dépasser ceux résultant du marché, est susceptible d'être qualifiée d'« aide d'Etat », au sens du droit de l'Union européenne, soumise comme telle à l'obligation de notification préalable à la Commission européenne.

 [Consulter l'arrêt C/179-20 du 27 janvier 2022](#)



## ACTUALITES DE LA COMMISSION EUROPEENNE

### Rapports trimestriels de la Commission européenne sur les marchés de l'électricité et du gaz

La Commission européenne a publié le 17 janvier 2022 ses deux rapports pour le troisième trimestre 2021 relatifs, respectivement, au marché de l'électricité et au marché du gaz.

Dans son rapport relatif au marché du gaz, la Commission européenne revient sur les prix records atteints dans toute l'Union européenne au troisième trimestre 2021. Le rapport décrit la hausse exceptionnelle des prix de gros du gaz par rapport à la même période en 2020 avec des prix atteignant 85 €/MWh fin septembre 2021. A cet égard, le rapport fait état des différentes mesures prises au niveau de l'Union européenne et des Etats membres pour atténuer l'impact de cette hausse sur les ménages et les entreprises (« boîte à outils » de la Commission européenne, réduction des taxes par les Etats membres, etc.).

Le rapport relatif au marché de l'électricité souligne que le niveau de consommation d'électricité au sein de l'Union européenne au troisième trimestre 2021 est revenu au niveau du troisième trimestre 2019, avant la crise sanitaire. Cette reprise économique a toutefois provoqué une hausse exceptionnelle des prix de l'électricité, liée à la flambée des prix du gaz. Ainsi, les prix de gros de l'électricité ont augmenté de 211 % par rapport à 2020.

- [!\[\]\(d691176a0c8c25c55a5ec880b4a44829\_img.jpg\) Consulter le rapport de la Commission européenne pour le troisième trimestre 2021 relatif au marché du gaz \(en anglais\)](#)
- [!\[\]\(50393fa01f5ebc8966174fff3428b8d8\_img.jpg\) Consulter le rapport de la Commission européenne pour le troisième trimestre 2021 relatif au marché de l'électricité \(en anglais\)](#)

### Consultations publiques de la Commission européenne relatives aux énergies renouvelables

La Commission européenne lance deux consultations publiques relatives aux énergies renouvelables, ouvertes entre le 18 janvier et le 12 avril 2022.

La première consultation concerne les recommandations relatives aux procédures d'octroi de permis et accords d'achat d'électricité renouvelable. L'objectif de la Commission européenne est de faciliter les projets de production d'énergie renouvelable. Les recommandations proposées se concentrent sur les principaux obstacles à la mise en œuvre de ces projets (longueur des procédures d'octroi de permis, complexité des règles relatives à la sélection des sites et aux autorisations administratives etc.).

La seconde consultation concerne la stratégie de l'Union européenne, qui prendra la forme d'une communication, en faveur de l'énergie solaire. Cette stratégie vise à maximiser le potentiel de l'énergie solaire pour contribuer à la réalisation des objectifs du Pacte Vert.

- [!\[\]\(c3e7bc3bc7da093b811c5d01744dd350\_img.jpg\) Consulter et répondre à la consultation publique de la Commission européenne sur les recommandations relatives aux procédures d'octroi de permis et accords d'achat d'électricité renouvelable](#)
- [!\[\]\(10d283171388eea6836313866d9e42df\_img.jpg\) Consulter et répondre à la consultation publique de la Commission européenne sur la communication concernant la stratégie de l'Union européenne](#)

### Approbation par la Commission européenne d'une aide à la restructuration de la société roumaine d'électricité Complexul Energetic Oltenia SA

Dans une décision en date du 26 janvier 2022, la Commission européenne autorise, en vertu des règles européenne en matière d'aides d'Etat, l'aide à la restructuration accordée par la Roumanie à la société Complexul Energetic Oltenia SA (CE Oltenia). CE Oltenia est une entreprise publique roumaine active dans les secteurs de l'extraction minière, de la production d'électricité et de la fourniture locale de chaleur. Il s'agit du troisième plus grand producteur d'électricité en Roumanie.

Cette aide, d'un montant maximal de 2,66 milliards d'euros, a pour objectif de permettre à l'entreprise de financer son plan de restructuration et de rétablir sa viabilité à long terme. Ce plan de restructuration s'appuie sur les plans de décarbonation roumains visant à remplacer l'électricité produite à partir de lignite par de l'électricité produite à partir de gaz naturel et d'énergies renouvelables. L'aide peut prendre la forme de subventions, d'une garantie d'Etat sur un prêt, d'un apport en capital et d'une conversion d'emprunts en dons.

Cette décision de la Commission européenne n'a pas encore été rendue publique. Elle sera consultable dans le registre des aides d'Etat sous le numéro SA.59974.

 [Consulter le communiqué de presse de la Commission européenne du 26 janvier 2022](#)

 [Consulter le registre des aides d'Etat de la Commission européenne](#)

## ACTUALITES DU CEER

### Rapport annuel du CEER relatif aux cadres de régulation européens pour les réseaux d'énergie

Le CEER a publié le 31 janvier 2022 son rapport 2021 relatif aux cadres de régulation européens pour les réseaux d'énergie. Ce rapport analyse les différents types de régulation des réseaux de distribution et de transport d'électricité et de gaz dans l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne ainsi qu'au Royaume-Uni, en Islande et en Norvège. Cette édition s'intéresse également à la situation de huit Etats membres de la Communauté de l'énergie (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Moldavie, Géorgie, Kosovo, Monténégro, Macédoine du Nord et Ukraine).

Ce rapport présente les différentes pratiques réglementaires de ces Etats en analysant notamment le calcul du taux de rendement et la détermination de la base d'actifs régulés. A ce titre, parmi les principales observations faites par le CEER :

- la méthode d'évaluation des actifs privilégiée par la plupart des régulateurs est celle du coût moyen pondéré du capital (CMPC) ;
- presque tous les régulateurs incluent les actifs immobilisés dans la base d'actifs régulés (BAR) ;
- l'amortissement linéaire est appliqué par la plupart des régulateurs pour la régulation du gaz et de l'électricité, mais les façons de l'appliquer diffèrent.

Enfin, le CEER rappelle qu'une analyse des développements des réseaux d'énergie en Europe devrait être menée régulièrement par les régulateurs nationaux dans un contexte de transition énergétique.

 [Consulter le rapport annuel du CEER relatif aux cadres de régulation européens pour les réseaux d'énergie \(en anglais\)](#)

# LA REGULATION

## AUTORITE DE LA CONCURRENCE

### Marché de la fourniture d'électricité aux petits clients non résidentiels : rejet d'une plainte de l'ANODE

Dans le contexte de la fin des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRV) pour les petits clients non résidentiels et du basculement par défaut de ces derniers vers un contrat de sortie de tarif (CST) au 31 décembre 2020, la société EDF a refusé de transmettre aux fournisseurs alternatifs la base de données des clients concernés en 2021.

L'Association Nationale des Opérateurs Détaillants en Énergie (ANODE) a saisi l'Autorité de la concurrence au motif que ce refus de la société EDF et l'exploitation par celle-ci de cette base de données constitueraient un abus de position dominante, qui entraînerait un effet d'éviction vis-à-vis des fournisseurs alternatifs.

Après avoir constaté la position dominante d'EDF sur le marché de la fourniture au détail d'électricité aux petits sites non résidentiels et relevé que la base de données en cause est issue de l'ancien monopole d'EDF, l'Autorité analyse la probabilité d'éviction des concurrents d'EDF résultant des refus d'accès à cette base de données. Elle souligne à cet égard que la loi avait organisé l'accès des fournisseurs alternatifs à cette base de données et à ses mises à jour durant l'année 2020, ce qui a permis aux fournisseurs de démarcher les clients concernés par la fin des TRV. En outre, la base de données ne concerne plus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, des clients aux TRV mais des clients qui disposent d'un CST, lequel est une offre de marché, dont les clauses ne rendent pas les clients concernés captifs d'EDF puisqu'elles leur permettent de changer aisément de fournisseur d'électricité et n'ont pas pour effet, en elles-mêmes, de verrouiller ce segment du marché.

Par ailleurs, l'Autorité constate la progression des parts de marché des fournisseurs alternatifs sur le marché concerné, ce qui relativise l'importance de l'accès au fichier des clients en CST pour conquérir des clients d'EDF.

En ce qui concerne l'utilisation par EDF de cette base de données, l'Autorité relève qu'EDF a pris des précautions particulières pour ne pas exploiter en 2021 ces données issues de son ancien monopole légal et ainsi, ne pas engager d'action commerciale ciblée, et qu'aucun indice ne permet de supposer qu'elle aurait adopté une stratégie commerciale consistant à utiliser des informations figurant dans cette base pour promouvoir un service concurrentiel et capter des clients de manière abusive.

L'Autorité rejette donc la plainte de l'ANODE.

 [Consulter la décision n° 22-D-03 du 18 janvier 2022](#)

## ET AUSSI

### Création d'une procédure simplifiée de sanctions pour la Commission nationale de l'informatique et des libertés

La loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, publiée le 25 janvier 2022, crée une procédure simplifiée de sanctions pour la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), afin de permettre à cette autorité de traiter un nombre croissant de plaintes (14 000 réclamations par an).

La loi précise que cette procédure simplifiée, qui est mise en œuvre à la demande du président de la CNIL, ne s'applique que « *lorsque l'affaire ne présente pas de difficulté particulière, eu égard à l'existence d'une jurisprudence établie, des décisions précédemment rendues par la formation restreinte de la commission ou de la simplicité des questions de fait et de droit qu'elle présente à trancher* ».

Dans le cadre de la procédure simplifiée, le président de la formation restreinte ou le membre qu'il a désigné statue seul sur l'affaire, sur la base d'un rapport établi par un agent des services de la CNIL débattu contradictoirement avec le mis en cause qui peut demander à être entendu.

Trois types de mesures peuvent être décidés :

- un rappel à l'ordre ;
- une injonction de mise en conformité, assortie d'une astreinte ne pouvant excéder 100 euros par jour de retard ;
- une amende administrative ne pouvant excéder 20 000 euros.

La loi prévoit que la formation restreinte est informée des décisions prises selon cette procédure. Elle précise en outre que ces décisions ne peuvent pas être rendues publiques.

La loi confère par ailleurs de nouvelles prérogatives au président de la CNIL. Ce dernier peut ainsi prononcer un rappel aux obligations légales à l'encontre d'un responsable de traitement ou d'un sous-traitant en faute, pour les manquements les moins graves. En outre, lorsque la formation restreinte a été saisie, son président peut enjoindre au mis en cause de produire tout document nécessaire à l'instruction du dossier. Ces injonctions peuvent être assorties d'une astreinte dont le montant ne peut excéder 100 € par jour de retard.

 [Consulter la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022](#)